

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 186 du 14 Janvier 1975

DIFFUSION GENERALE

Clt : B-07

R-51

OBJET: - CONTINGEMENT

- AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE

- SUCRERIES SANS CACAO DU 17/04-00

REFERENCES: Loi 63-292 du 24/06/63 (JO- CI du 04/07/63)

Arrêté conjoint N° 1724 MEF/CAB du 31/12/71

N° 0002 MC du 04/1er/75

Aux termes des dispositions de l'arrêté conjoint n° 1724 MEF/CAB du 31 Décembre 1974 du Ministre de l'Economie et des Finances, et N° 0002 MC du 04 Janvier 1975 du Ministre du Commerce,

« L'IMPORTATION des SUCRERIES SANS CACAO de la position tarifaire 17-04-00 (ancien tarif), est limitée à un CONTINGENT ANNUEL de trois Cents tonnes métrique ».

" D'après la nouvelle nomenclature statistique et Douanière applicable à compter du 1er Janvier 1975, ce contingent concerne les positions

17-04-10 = GOMMES A MACHER dites "CHEWING-GUM"

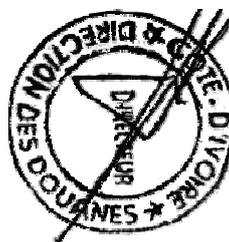
17-04-90 = AUTRES SUCRERIES SANS CACAO.

L'importation des produits susvisés est subordonnée à la présentation au Service d'une AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE, délivrée par la Direction du Commerce Extérieur, Ministère du Commerce.

Cette mesure, IMMEDIATEMENT APPLICABLE, sera portée à la naissance des usagers par voie d'affichage.

AMPLIATIONS:

MM le Directeur du Commerce Extérieur,
le Président de la Chambre de Commerce,
le Président de la Chambre d'Agriculture,
le Président de la Chambre d'Industrie,
le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du Directeur de la SOCOPAO, BP 1297
Pour information.



M.K. ANGOUA

